

TOULOUSE
CAPITOLE
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

*ILLEGALITE INTERPRETEE DE L'ARTICLE D. 531-9 DU CODE DE L'ASECURITE SOCIALE
RELATIF A LA PAJE*

MATHIEU TOUZEIL-DIVINA

Référence de publication : Touzeil-Divina, Mathieu (2013) [CE. 13 mars 2013, Anne-Marie MENETRIER \(req. 360815\) : « Illégalité interprétée de l'art. D 531-9 du code de la sécurité sociale »](#). La Semaine Juridique. Administrations et collectivités territoriales (JCP A) (13).

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

ILLEGALITE INTERPRETEE DE L'ARTICLE D. 531-9 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE RELATIF A LA PAJE

CE, 13 mars 2013, avis n° 360815, Mme M. : JurisData n° 2013-004359

C'est ici par un contentieux de l'interprétation (et non de l'annulation) que le Conseil d'État a été saisi, en exécution du jugement n° 110025 du tribunal des affaires desécurité sociale d'Angers (*TASS Angers, 08 nov. 2011*), afin d'apprécier la légalité des dispositions du II de l'article D. 531-9 du Code de la sécurité sociale (tel qu'issu du décret n° 2003-1394 du 31 décembre 2003 relatif à la prestation d'accueil du jeune enfant – PAJE). Son interprétation sera alors univoque : oui, l'article litigieux est contraire à la légalité républicaine et ce, pour plusieurs raisons. Ainsi, examinant la différence de traitements instituée par les dispositions analysées, le Conseil d'État note que les catégories de travailleurs mentionnées par la norme interprétée « se trouvent dans une situation différente de celle des salariés dont les heures de travail peuvent être décomptées sans marge d'erreur » mais que, toutefois « en imposant à ces seules catégories un plafond de ressources », se matérialise une différence de traitements « manifestement disproportionnée au regard de cette différence de situation ». La distinction réglementaire n'est donc pas justifiée. En outre, en application de l'article 34 de la Constitution, le juge administratif relève qu'il revenait non pas au gouvernement mais au législateur d'intervenir en la matière car c'est au Parlement qu'il incombe de déterminer les principes fondamentaux de la sécurité sociale « au nombre desquels figure la détermination de la nature des conditions exigées pour l'attribution d'une prestation ». Or, « en subordonnant le bénéfice du complément de libre choix d'activité à taux partiel à une condition de montant maximal des ressources procurées par l'activité exercée », le pouvoir réglementaire a commis une incompétence. Il ne s'est pas contenté d'adapter les modalités selon lesquelles « ce complément est attribué à certaines catégories de travailleurs », il a fixé une nouvelle condition et, partant, a nié la compétence législative. Une fois encore, le Conseil d'État souligne donc – et l'on ne peut que s'en réjouir – la place que doit occuper sur un sujet aussi cardinal les représentants parlementaires de la Nation.